

N° 419-2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité Intérieure ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 Janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- VU la demande de l'association « **Société des Francs-Jouteurs** », domiciliée à l'hôtel de ville de Saint-Mandrier-sur-Mer et présidée par monsieur **Franck Mussou**, sollicitant l'autorisation d'occuper le stade du village (½ terrain côté vestiaires), le samedi 14 décembre 2024 de 10h00 à minuit ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'occupation dudit lieu pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'organisateur est autorisé à occuper le stade du village (½ terrain côté vestiaire, le samedi 14 décembre 2024 de 10h00 à minuit.

**ARTICLE 2** - À cet effet, le stade du village (½ terrain côté vestiaire) sera réservé uniquement à cette animation, le samedi 14 décembre 2024 de 10h00 à minuit.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal, peut entraîner l'interruption immédiate des manifestations.

**ARTICLE 5** - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 - MM. le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques municipaux, le chef de service de la police municipale, le commissaire de la police nationale chef la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 12 décembre 2024

Le Maire



Par déléation,  
~~Le Directeur Général des Services~~

Gilles VINCENT  
Claude PRIOL